



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 décembre.

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

M. le conseiller Cassaigne a fait le rapport d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Fougères, qui a présenté une question très grave et qui intéresse essentiellement le commerce :

Lorsque celui, auquel un effet a été transmis par un endossement en blanc, le transmet à son tour à un tiers par un endossement également en blanc, ce dernier peut-il, quoiqu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit, être admis à prouver par témoins que la propriété du billet lui a été transmise? (Rés. aff.)

Billet souscrit à Deshais, pour la somme de 600 fr. Deshais le passe à Dolley, par un endossement en blanc, qui, aux termes de l'art. 138 du code de commerce, ne vaut que procuration. Dolley le transmet à Fontaine par voie d'endossement également en blanc.

Le billet ainsi transmis est touché par ce dernier, et postérieurement Dolley tombe en faillite.

Dès-lors, intérêt de savoir si la propriété a été transmise à Fontaine, ou si, au contraire, Fontaine n'a été, comme Dolley, que le mandataire de Deshais; dans ce dernier cas, en effet, Deshais aurait le droit de demander un compte non seulement contre le failli, mais encore contre Fontaine lui-même.

27 avril 1824, jugement du tribunal de Fougères, qui admet à la preuve par témoins que l'endossement a transmis la propriété.

Pourvoi pour violation de l'art. 138 du Code de commerce, et des articles 1341 et 1353 du code civil,

M^e Scribe a développé ce moyen.

« Aux termes de l'art. 138 du Code de commerce, dit-il, la propriété d'une lettre de change ne se transmet pas par un endossement en blanc. Dans l'espèce, deux endossements en blanc se sont succédés; ils n'ont donc pas transmis la propriété, et cependant le tribunal de Fougères, tout en constatant en fait qu'il n'existait pas de commencement de preuve par écrit, a, sur la foi de quelques indices, admis à la preuve testimoniale que la propriété avait été transmise. » L'avocat voit là une violation de l'art. 1353 du Code civil, qui ne permet de s'attacher aux présomptions, fussent-elles graves, précises et concordantes, que lorsque la preuve testimoniale elle-même est admissible, et une violation de l'art. 1341, qui ne l'admet que pour une somme au-dessous de 150 fr.

« Cependant, continue-t-il, on nous fait une objection : l'art. 1341, dit-on, fait exception pour les matières commerciales ! Entendons-nous; oui, lorsque par la loi du commerce la preuve testimoniale est admissible; mais lorsque la loi commerciale a déterminé la forme dans laquelle l'endossement doit avoir lieu, éa dit que s'il n'était pas dans cette forme, il ne vaudrait que procuration, y admettre la preuve testimoniale contre cette présomption, et de jure, c'est violer ouvertement la loi. C'est, Messieurs, ce que vous avez jugé dans des questions analogues, par un arrêt du 14 novembre 1821, qui pose en principe que les formalités prescrites par l'art. 133 sont impératives, et qu'il ne peut y être suppléé. Or, c'est pourtant ce qu'a fait le Tribunal de Fougères; son jugement ne peut échapper à votre censure. »

M^e Lagrange a défendu le jugement. « Messieurs, dit-il, nous sommes d'accord sur le fait et sur le droit; mais nous différons sur les conséquences. L'avocat reconnaît en effet avec son adversaire, qu'en général l'endossement en blanc ne vaut que procuration; mais il fait une distinction. Selon lui, la disposition de l'art. 138 doit être circonscrite au seul cas où il y a débat entre l'auteur de l'endossement et le cessionnaire, qui n'est, à son égard, qu'un mandataire; mais quand il y a intérêt d'un tiers, le mandat disparaît. L'art. 138 a une force absolue toutes les fois que les choses sont entières, c'est-à-dire, tant que l'effet est entre les mains du cessionnaire; mais (et c'est l'hypothèse de la cause) lorsque ce dernier l'a transmis à un tiers de bonne foi, alors cessent de s'appliquer les dispositions exceptionnelles de cet article et les règles de droit commun reprennent leur empire. Or c'est une vérité triviale que, de droit commun, les ventes et achats, en matière commerciale, peuvent se prouver par tous les moyens quelconques. »

M. l'avocat-général Joubert a conclu au rejet.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que s'il est incontestable que l'endossement en blanc ne vaut que procuration, il est également certain que celui auquel cet endossement a été consenti peut transmettre la propriété du billet, et que le propriétaire originaire du billet ne peut se plaindre si, comme dans l'espèce, son mandataire en a reçu la valeur;

Attendu qu'aux termes de l'art. 109 du Code de commerce, les achats et ventes peuvent toujours, et dans tous les cas, se prouver par témoins, et qu'ainsi le jugement attaqué, en admettant cette preuve, n'a violé aucune loi; Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience solennelle du 17 décembre.

Question de la validité d'un mariage célébré à Gretna-Green.

M^e Crousse, avocat de M. le baron..., a répondu à la plaidoirie prononcée à la dernière audience par M^e Hennequin pour M^{me} veuve H.... Sa réplique a été courte, ainsi que la Cour en avait manifesté le désir. Il s'est attaché à établir que M. le baron... n'avait été nullement guidé par des motifs d'intérêt. M^{me} veuve H.... n'a aucuns biens personnels; elle a seulement la jouissance légale de 100,000 fr. de rentes appartenant à son fils, et c'est cette jouissance qu'elle voudrait s'assurer par l'annulation de son second mariage. Abordant la question de droit, il soutient que les mariages écossais, dits irréguliers, c'est-à-dire, contractés devant un chef de famille sans bénédiction nuptiale et sans la signature des parties, sont valables. Le clergé écossais l'a reconnu dans l'assemblée qui fut tenue en 1826 à l'occasion du procès de miss Turner; on déplora les abus qu'un tel état de choses pouvait entraîner; mais enfin cet état de choses fut maintenu (voyez la Gazette des Tribunaux du 7 juin 1826, déjà citée par M^e Hennequin.)

M^e Crousse termine par un moyen tout nouveau dans la cause : « Ce dernier moyen, dit-il, réuni à tous les autres, me paraît grave. Il dérive de la qualité des parties. M^{me} H...., notre adversaire, est née Française; mais elle a épousé en 1814 un Hollandais; elle est donc devenue étrangère, elle a subi la condition de son mari, et elle est restée hollandaise après son veuvage. Quant à M. le baron..., il est Français par ses sentimens et par son dévouement au Roi dont il a reçu des récompenses, mais étranger par sa naissance. Il est né en Suisse dans le canton de Vaud; jamais il n'a été naturalisé Français. Ainsi ce procès ne s'agit pas, comme on paraissait le croire, entre deux Français; mais entre un Suisse et la veuve d'un Hollandais qui est devenue elle-même Suisse par son mariage. »

M^e Hennequin demande la permission de dire un mot sur ce moyen tout-à-fait inattendu. « L'art. 19 du Code civil porte à la vérité: La femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari, mais il ajouta; si elle devient veuve elle recouvrera la qualité de française (entendez bien ce mot, mon adversaire) pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. »

« Eh bien, M^{me} H.... qui était restée en France, n'avait pas besoin de l'autorisation du Roi pour y rentrer; elle compte si bien y résider, qu'elle a acquis au cimetière du Père Lachaise un terrain pour elle et sa famille, ne voulant pas quitter la France même après sa mort. »

M^e Crousse: Mais il fallait faire une déclaration...
M^e Hennequin: Pour rentrer, mais non pour rester; votre moyen porte à faux.

M. Bérard Desglieux, substitut de M. le procureur-général, a dit: « Quels intérêts plus grands peuvent être portés au pied de votre justice que ceux qui viennent dans cette cause s'offrir à vos méditations? Il s'agit du contrat le plus sacré parmi les hommes, de celui sur lequel repose l'ordre public et les mœurs, et qui touche de plus près aux destinées de la patrie. De part et d'autre on réclame devant vous l'honneur et la dignité du mariage. D'un côté il vous est présenté avec sa foi et sa simplicité primitives, ne prenant que le ciel pour témoin de sa pureté, et toutefois en conservant l'inviolable caractère de son origine antique. D'autre part on vous le montre appuyé sur la loi française, puisant sa force dans la protection qu'elle lui donne, sa garantie dans la publicité dont elle l'entoure, et ne pouvant se soutenir sans cet imposant cortège aux yeux de la société; tellement qu'il est permis à la pudeur elle-même de déposer son voile à la porte de votre temple pour venir invoquer le secours de la justice contre sa propre imprudence et contre son erreur. »

« Pour agrandir encore cette cause, ce qui n'était cependant pas nécessaire pour solliciter votre attention, une nation étrangère sensible comparait devant vous avec ses usages et ses mœurs. Vous n'êtes plus les juges des intérêts privés et les vengeurs de l'ordre public; mais vous avez à prononcer sur les rapports les plus intimes qui unissent les familles à l'être, sur les liens qui s'étendent entre les nations, et la justice ne pouvait ouvrir plus digne ment ses solennités

que par une cause où vous allez faire le plus noble usage de votre puissance.»

M. l'avocat-général parcourt rapidement les faits, et arrive aux deux questions principales que présente la cause. Il faut surtout examiner l'art. 170 du Code sous trois rapports : dans son texte, dans ses motifs et dans ses rapports avec les articles auxquels il est lié. A ne considérer que le texte, le mariage des Français à l'étranger étant valable, pourvu qu'il ait été précédé des publications, et que les Français n'aient pas dérogé à leur capacité personnelle, il semble que les deux conditions sont impératives. Aussi l'auteur du *répertoire de jurisprudence* a pensé que sa rédaction équivalait à celle-ci : De tels mariages ne seront valables qu'autant qu'ils auront été précédés des publications.

Les motifs sont d'accord avec le texte. Le Français est censé ne point avoir abjuré sa patrie sans espoir de retour, et les publications sont le seul gage de publicité. M. Tronchet l'a dit avec énergie lors de la discussion de l'art. 170 au conseil d'état, en répondant à une objection du premier Consul. Les Cours qui ont été consultées sur la rédaction primitive du même article ont émis une opinion semblable. Il faut donc convenir que l'art. 170 porte sa sanction en lui-même, et qu'en cas de contravention la nullité est irritante. Il reste à le rapprocher des autres dispositions du Code.

M. l'avocat-général analyse toutes les dispositions du chap. 2 du Code civil relatif aux formes du mariage, et il fait remarquer que les objections faites par le défenseur de M. le baron... pèchent par leur base, puisque les articles qu'il a invoqués ne s'appliquent qu'à des unions contractées en France, lesquelles reçoivent une publicité suffisante de la célébration à la maison commune, et par l'officier de l'état civil compétent. « Il nous paraît, dit-il, parfaitement établi qu'il a été dans la pensée de la loi d'assimiler, quant à la publicité, les mariages contractés à l'étranger aux mariages faits en France, autant qu'il était possible. Un seul moyen était ouvert à la loi : c'était de prescrire la publicité, et elle l'a pris de la manière la plus impérieuse, comme le seul moyen par lequel elle suit encore le Français en pays étranger, comme le seul moyen par lequel le Français, de son côté, rend toujours à sa patrie l'hommage de son obéissance. »

Les circonstances et les causes qui provoqueraient la nullité doivent-elles exister dans l'affaire actuelle? Après avoir montré que la clandestinité de l'union est évidente, le ministère public ajoute :

« Si autrefois les mariages clandestins étaient proscrits, que dirait-on d'un mariage qui n'a eu pour but que la clandestinité même, que la violation de la loi, d'un mariage où l'on a voulu couvrir, par cette infraction, une fraude coupable aux principes qu'elle proclame et aux obligations qu'elle impose : c'est ici qu'abandonnant des intérêts privés comme de trop peu de valeur, ne nous souvenant plus que de ceux que l'ordre public a remis entre nos mains, nous devrions peut-être, à l'exemple d'un magistrat illustre (le chancelier d'Aguesseau), dont les nobles paroles ont soutenu les nôtres, nous rendre nous-mêmes parties dans le procès, et vous demander au nom des lois, au nom des mœurs, au nom de l'honneur des familles, de déclarer de pareils mariages abusivement contractés. Et où se trouverait en effet la société, si ce qu'elle a de plus sacré, et la loi de plus solennel dans ce contrat, pouvait être ainsi le jouet de l'intérêt et de la fraude, s'il suffisait de passer les frontières, et d'aller trouver, sur une terre voisine, une législation plus commode, et revenir ensuite avec sécurité placer les fruits de ses honteux calculs sous la protection de ce contrat dont on a profané la majesté, à l'abri de ces lois qu'on a violées, sous les regards de ces familles dans le sein desquelles on a porté l'alarme ! Vous n'hésiteriez pas à proscrire ces abus si intolérables, et, déclarant, s'il y avait lieu, les parties non fondées, vous déclareriez, ainsi que le faisait cette antique compagnie, sur nos conclusions, que de pareils mariages sont nullement et abusivement contractés. Mais vous n'aurez pas à interrompre aujourd'hui la marche accoutumée de vos discussions. La fin de non recevoir qu'on a voulu tirer de l'art. 191 du code n'est nullement fondée. »

M. l'avocat-général répond aussi à l'argument si tardivement invoqué de la qualité des parties. M^{me} H... est redevenue française par son veuvage. Il est difficile de croire que M. le baron... n'ait pas acquis, par ses services militaires en France, des droits équivalents à ceux de domicile. D'ailleurs l'art. 12 des capitulations entre la France et la Suisse porte : « On suivra à l'égard de leurs personnes, et de leurs propriétés, les mêmes lois et usages qu'envers les nationaux. Les Suisses jouiront en France des mêmes avantages. » Ainsi, d'après les règles de la réciprocité, M. le baron... serait votre justiciable. Nous pourrions rechercher quels sont les usages et les réglemens du canton de Vaud concernant les mariages et leurs publications, et si le sieur... a fait quelque chose pour s'y conformer.

« Nous ne répondons pas, dit M. Bérard-Desglageux, à cette objection, que les Tribunaux anglais ont été impuissans pour annuler le mariage de miss Turner, et qu'il a fallu l'intervention d'une loi. Vous vous félicitez d'avoir plus de puissance que les juges de l'Angleterre; vous rendrez un solennel hommage à nos lois, et vous ne craignez pas de resserrer dans des limites trop étroites les liens qui doivent exister entre les nations. Oui, Messieurs, qu'elles s'unissent entre elles pour de nobles succès, qu'elles confondent leur gloire jadis rivale, et qu'elles fassent courber les mers sous leur pavillon. Vengeurs des droits de l'humanité, nous aussi, nous applaudirons à cette alliance européenne, et nous oserons interrompre quelques instans les sévères habitudes de notre ministère, pour faire parler devant vous le sentiment de la patrie et la cause de l'humanité. Mais quand il s'agira de nos lois et de nos mœurs, nous n'irons pas les demander à des nations étrangères. Magistrats, c'est à vous que la

société les confie; c'est à vos décisions qu'elle remet aujourd'hui l'honneur des familles et la dignité du mariage.

» Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de confirmer la sentence dont est appel, et de condamner le sieur... à l'amende et aux dépens. »

La Cour se retire dans la chambre du conseil. Voici les termes de l'arrêt qu'elle a rendu après une demi-heure de délibération :

En ce qui touche le moyen résultant de ce que la veuve H... serait étrangère comme veuve d'un étranger, considérant que la veuve H... née en France et ayant toujours habité la France depuis son veuvage, est rentrée, aux termes de l'art. 19 du Code, dans la qualité de Française que son mariage avec un Hollandais lui avait fait perdre, et qu'ainsi l'art. 166 est applicable à la matière du procès actuel;

Sans arrêter aux autres fins de non recevoir, statuant au fond; considérant que l'art. 170 du Code subordonne la validité des mariages contractés entre Français, et entre Français et étrangers en pays étrangers, à la double condition que le mariage sera célébré, suivant les formes usitées dans le pays où le mariage est contracté, et qu'il aura été précédé des publications prescrites par l'art. 63 du même Code; que la nécessité de cette publication au lieu où chacune des parties contractantes a son domicile, est d'après les termes dans lesquels l'article précité est conçu, une des conditions essentielles à la validité des mariages contractés en pays étranger, ainsi qu'il résulte des mots restrictifs, *pourvu que*, employés par le législateur dans la rédaction du même article; que les publications, prescrites par la loi intéressent non seulement les tiers, mais encore les époux eux-mêmes, puisqu'elles avertissent les parties respectives de leur véritable position, et qu'enfin ces publications sont d'ordre public en ce qu'elles donnent au mariage la publicité nécessaire à l'ordre social; que s'il y avait lieu d'admettre, dans certains cas, une exception à ces principes, elle ne pourrait l'être qu'en faveur de ceux qui auraient été dans l'impuissance de faire faire en France les dites publications avant de contracter mariage; mais qu'aucune exception ne peut être admise en faveur des Français qui, comme dans l'espèce, ont été contracter mariage en pays étranger pour se soustraire aux conditions essentielles de publicité prescrites par les art. 170 et 191 du Code civil; qu'en principe général, l'observation de la formalité des publications n'est pas moins nécessaire à la validité des mariages que l'observation des autres conditions contenues au Code civil, au chap. 1^{er} du titre du mariage, ainsi qu'il résulte de l'art. 170 déjà cité, dans lequel les mots *pourvu que* exprimant une condition restrictive de la validité du mariage, s'appliquent tant à la formalité des publications qu'aux dispositions du titre 1^{er} du Code civil relatif au mariage;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE (Metz).

(Correspondance particulière.)

Une saisie avait été pratiquée sur les meubles de Jacques Lecoq. L'huissier chargé de cette exécution, choisit pour gardien de la saisie un nommé Gérard, beau-frère de Lecoq, partie saisie, et grand oncle de la partie saisissante, contrairement à la disposition prohibitive de l'art. 598 du Code de procédure. Une rixe violente s'engagea entre la femme Lecoq et Gérard, et à la suite de cette rixe la femme Lecoq fut traduite à la Cour d'assises, sous la prévention d'avoir frappé et blessé jusqu'à effusion de sang le sieur Gérard, lorsqu'il exerçait les fonctions de gardien à une saisie mobilière, et agissant pour l'exécution d'un jugement, crime prévu par les art. 209 et 231 du Code pénal, et puni de 5 à 10 années de réclusion, et de l'exposition.

M^e Conseil, avocat de la femme Lecoq, s'attache particulièrement à la circonstance aggravante résultant de la qualité de gardien, illégalement conférée à J.-F. Gérard. Après avoir développé les motifs pour lesquels le législateur avait défendu de choisir pour gardien d'une saisie mobilière les proches parens du saisi ou du saisissant, et fait sentir combien les circonstances particulières de la cause justifient la prévoyance de la loi, le défenseur continue ainsi :

« Lorsque la loi a investi d'une garantie spéciale les hommes revêtus de quelques fonctions publiques, ou chargés de l'exécution des actes de l'autorité administrative ou judiciaire, elle a pris une précaution indispensable pour le maintien de l'ordre et pour la sécurité nécessaire à ceux qui ont mission de veiller à sa conservation. Mais cette disposition ne doit pas être étendue au delà de ses limites légales, sans quoi le but serait manqué, et l'on compromettrait par une application arbitraire la paix publique, les droits de la propriété et de la liberté individuelle, qu'elle est appelée à garantir. Ainsi, d'abord, elle ne pourrait pas être invoquée en faveur d'un agent de l'autorité publique, si au moment où il a éprouvé de la résistance, où des voies de fait ont été exercées contre lui, il agissait en contravention aux dispositions de la loi. Heureusement nous n'avons pas à faire dans cette cause l'application de ce principe, qui se rattache aux questions les plus délicates et les plus ardues de notre droit public; mais il en est un autre qui doit avoir ici une influence directe et incontestable; c'est qu'avant de prononcer sur une circonstance de la nature de celles qui nous occupent, il faut s'assurer d'abord si celui qui se plaint de la résistance ou des actes violens dont il a été l'objet était légalement revêtu de quelque une des fonctions déterminées par la loi, ou si, au contraire, quelque incapacité personnelle ne lui interdisait pas d'en prendre le caractère et d'en exercer les actes.

» Supposons, par exemple, qu'un homme, qui aura subi la peine de la dégradation civique, soit parvenu à tromper sur son incapacité l'autorité supérieure; supposons que, par erreur ou par une volonté coupable, cette autorité lui confère des fonctions publiques, la voix qui reprocherait hautement à cet usurpateur sa fraude et son impudence serait-elle une voix coupable? Penseriez-vous que les violen-

ces exercées contre sa personne, bien que répréhensibles et punissables, suivant les circonstances, dussent prendre un caractère plus grave, que si elles eussent été exercées contre tout autre citoyen? Assurément il ne serait pas possible de se prononcer pour l'affirmative.»

M^e Conseil tire de ces principes généraux des conséquences applicables à la cause particulière, et conclut à ce que le jury écarte au moins la circonstance relative à la qualité illégalement conférée au plaignant.

M. Thirion, substitut de M. le procureur-général, combat ces principes, et soutient que le jury ne doit s'occuper que du fait, sans s'inquiéter de la question de savoir si les fonctions de gardien avaient été légalement ou illégalement conférées.

Les moyens présentés par M^e Conseil, avec autant de modération que de force, ont complètement triomphé.

Le jury a répondu affirmativement sur les voies de fait exercées sur la personne de Gérard; mais il a ajouté: sur la personne de Gérard, comme simple individu. En conséquence, et par application de l'art. 311 du Code pénal, la femme Lecoq a été condamnée à un an et huit jours d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE (Châteauroux)

(Correspondance particulière)

Accusation de tentative d'empoisonnement.

Les assises ont commencé le 10 décembre sous la présidence de M. Blondet, conseiller à la cour royale de Bourges. Le 13 a comparu la femme Marie Trossin, âgée de 58 ans, accusée d'avoir tenté d'empoisonner le sieur Roy fils, géomètre, enfant du premier lit de son mari, en jetant dans le remède qu'il préparait le 21 septembre dernier une certaine quantité de cantharides.

Selon l'acte d'accusation, une vive animosité existait entre Roy fils et sa belle-mère, à laquelle il avait interdit l'entrée de ses appartemens. Cependant, dans une de ses maladies, il reçut d'elle des soins. Depuis long-temps Roy fils était dans un état de santé déplorable. Après avoir inutilement épuisé l'art de la médecine, il voulut essayer de l'empirisme (dit l'acte d'accusation); il s'adressa à un sieur de Beaumont, qui passe pour avoir en médecine quelques connaissances pratiques, et il reçut de lui une ordonnance ainsi conçue: «Prenez 40 limaces kina rouge une once. — Cornes de cerf 2 onces. — Colle de poisson 2 onces. — Faites bouillir le tout à petit feu jusqu'à réduction à moitié. — Clarifiez avec un blanc d'œuf; ajoutez en même temps sucre candi 2 onces. — Vin de Malaga une livre; remuez avec une cuillère; laissez refroidir; passez par un linge fin; ajoutez à la collature jus de citron une once.» Ce remède préparé devait former une gelée et le malade devait en prendre une cuillerée toutes les quatre heures.

La femme Trossin, en l'absence de Roy, avait versé de l'eau dans le coquemard contenant ces substances, et avait remué ensuite le tout avec un morceau de bois. A son retour, Roy fils fut effrayé en apprenant que sa belle-mère était entrée dans sa chambre, et que c'était elle qui avait versé l'eau. Il retira le coquemard, coula le remède, et reconnut des matières verdâtres qu'il prit pour des cantharides. Ne concevant aucune crainte, il but deux cuillerées du remède, ce qui n'a en rien aggravé sa maladie. Cependant il porta le vase au sieur de Beaumont qui lui affirma que c'étaient des cantharides qui garnissaient le coquemard, et qu'elles y avaient été mises en assez grande quantité pour lui donner la mort.

Un médecin et un pharmacien ont analysé les matières contenues dans le vase, et ils ont reconnu l'existence des cantharides, sans pouvoir décider toutefois si le remède pris en totalité, ou en grande partie, eût donné la mort.

Plusieurs témoins ont été entendus, et entre autres le sieur Roy fils et sa servante. Comme les termes de l'acte d'accusation pourraient jeter quelque défaveur sur M. de Beaumont, riche propriétaire et savant agronome, qu'il signale comme un empirique, nous croyons devoir faire connaître la première partie de sa déposition devant la Cour:

«Lors de la révolution, a-t-il dit, j'accompagnai mon prince à Varennes, et, après son arrestation, je quittai la France. Je me retirai en Angleterre avec plusieurs fidèles serviteurs du Roi. Pendant mon émigration, j'ai suivi les cours des plus célèbres professeurs d'une université fameuse; voilà comment j'ai acquis quelques connaissances en médecine, dont j'aide avec plaisir mes voisins.»

M. Charlemagne, substitut, a soutenu avec force l'accusation.

M. Rollinat fils, dont le début avait attiré un nombreux auditoire, a défendu l'accusée de manière à faire concevoir les plus belles espérances. Son éloquente plaidoirie, constamment écoutée avec le plus vif intérêt, lui a valu d'unanimes félicitations.

Avant de commencer le résumé des débats, M. le président a honoré d'un éloge le jeune défenseur qui, dès son entrée dans la carrière du barreau, s'annonce, a dit ce magistrat, comme le digne successeur des talens de son père.

Après quelques instans de délibération, le jury a déclaré l'accusée non coupable, et elle a été aussitôt rendue à son vieil époux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

L'homme est inexplicable: sa manière d'être, d'agir, de penser, ses passions, ses affections, ses antipathies sont sujettes à des variations si nombreuses, si différentes, si rapides, qu'il est difficile d'assigner à un individu un caractère spécial, de prévoir la conduite

qu'il tiendra, les écarts auxquels il pourra se livrer. Cette observation a été faite depuis long-temps; elle est basée sur des exemples nombreux, elle a dû frapper tous ceux qui assistaient à l'audience de ce Tribunal du 27 novembre dernier.

Un nommé Victor Lèbre, déjà condamné à 5 ans de réclusion pour le vol d'une montre, était accusé d'avoir soustrait frauduleusement un crochet en argent, une ceinture, un mouchoir et deux cuillers à café.

On l'interroge: il répond avec beaucoup de présence d'esprit, repousse le préjugé défavorable que fait peser sur lui sa première condamnation, et expose avec lucidité son système de justification. Jusqu'alors son maintien a été calme, son air grave sans être soucieux, ses paroles mesurées, sa voix assurée, ses récriminations sans aigreur, sa défense sans emphase. Mais à peine M. le substitut a-t-il requis l'application de la peine, que la scène change. Cet homme si tranquille devient furieux; ses traits se contractent, un mouvement convulsif agite tous ses membres, et il s'écrie d'une voix étouffée: *Plutôt la mort! elle est préférable au déshonneur.* En même temps il sort de sa poche un de ces larges ciseaux qu'emploient les tailleurs, et le porte violemment à sa gorge. Deux gendarmes se précipitent sur lui: ce forcené se roidit contre leurs efforts en poussant des cris de rage et de désespoir. Enfin il est désarmé; cependant sa violence est encore la même, son projet de suicide n'est pas encore sorti de sa pensée: «Je saurai trouver un autre moyen de me détruire, s'écrie-t-il; qui peut obliger à vivre celui qui est décidé à mourir!»

M. le président adresse au prévenu une réprimande sévère sur le scandale qu'il vient de donner; il lui demande compte d'une conduite aussi extraordinaire. Pendant cette mercuriale, la fureur fait place à une douleur plus calme; Lèbre se couvre le visage et pleure.

Enfin, la condamnation est prononcée. Le malheureux en a à peine entendu la moitié que ses sens l'ont abandonné; il tombe sans connaissance sur le carreau, et on est obligé de le porter hors de la salle d'audience.

DOCUMENT

Contre l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827.

Dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier et dans celle du 15 décembre (Tribunaux correctionnels de Lille et d'Alençon), je lis que le ministère public a soutenu que l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827 était une interprétation réglementaire et qu'ainsi elle devait faire loi pour tous les cas semblables. Il a invoqué, ajoutez-vous, sur ce point l'opinion de M. le comte de Sèze, premier président à la Cour de cassation, qui dans son discours de rentrée a dit: «On a pensé que celui qui avait conçu le premier l'idée de la loi, qui en avait l'initiative, et qui en avait encore la sanction, devait savoir mieux que personne ce qu'il avait entendu par les expressions de la loi que lui-même avait proposée, et qu'on ne pouvait, à cet égard, s'en rapporter qu'à sa décision. Le Roi l'a pensé ainsi, ajoutait M. le premier président; il a jugé que ce droit d'interprétation de la loi dans les circonstances douteuses lui appartenait, d'après la loi elle-même; il en a usé, il a approuvé des avis du conseil d'état qui lui étaient soumis dans ce sens.»

Sans doute l'autorité du chef de la Cour suprême est grave, elle est imposante et elle devient, entre les mains de nos adversaires, une arme si redoutable que nous devons nous efforcer de la leur ravir. On me permettra donc de lui opposer une autre autorité, non moins imposante, non moins vénérable.

J'ai été à même d'examiner la question d'interprétation des lois, et voici ce qu'ont produit mes recherches: En 1817 il s'est agi de modifier les articles 115 et 160 du Code de commerce. On ne s'est point à cette époque contenté d'une simple ordonnance; on a senti la nécessité d'une loi, qui a été proposée aux chambres, adoptée par elles et qui a reçu son complément par la sanction du Roi.

A cette époque, le rapporteur, au nom de la commission nommée dans le sein de la chambre des pairs, pour l'examen du projet de loi, disait: «Votre commission vous prie même de remarquer, Messieurs, la forme dans laquelle cette interprétation du Code vous est proposée par le Roi et qui est une nouvelle preuve de sa sagesse. Le Roi aurait pu, s'il l'avait voulu, faire usage de la disposition de la loi du 16 septembre 1807, qui dans les matières relatives à la Cour de cassation, attribue au chef de l'état le droit exclusif d'interpréter lui-même dans son conseil les lois équivoques ou obscures, et de donner à ces déclarations interprétatives émanées de lui et rendues par forme de règlement d'administration publique, toute l'exécution et toute la force de la loi même. Mais cette disposition de la loi du 16 septembre 1807 n'était qu'une usurpation ajoutée à toutes celles qui venaient se lier, comme conséquences inévitables, à ce grand attentat de l'usurpation même du trône. Avant cette loi, en effet, celle du 27 novembre 1790, qui avait créé la Cour de cassation, avait reconnu dans le corps législatif le droit d'interpréter, après deux cassations, les lois qui, par leur ambiguïté, ou les vices de leur rédaction, se trouveraient dans le cas de l'être. C'était là pour ce corps imposant une sorte de pouvoir; et ce pouvoir semblait manquer à celui qui, dans son insatiable et sacrilège ambition, aurait voulu les envahir tous; il épia donc la première occasion qui pourrait se présenter de s'emparer de l'interprétation de la loi; il s'en saisit, il en dépouille le corps législatif, il concentre ce droit dans sa personne seule et l'exerce ensuite exclusivement. Eh bien, Messieurs, votre Roi légitime, ce prince de la part de qui tout est justice ou bienfait, au lieu de s'investir, au contraire lui il se dépouille; il renonce lui-même à un ordre de choses qu'il

» trouve établi; il ne veut pas d'une autorité qu'il ne regarde pas » comme légale; il est le premier à rendre au pouvoir législatif ses » attributions naturelles; il fait revivre en votre faveur les anciennes » formes, et il vous propose aujourd'hui les interprétations de la loi, » de la même manière qu'il vous propose la loi elle-même. »

Vous le voyez, (et nous devons nous en féliciter dans l'intérêt de notre cause), on peut victorieusement opposer au discours de M. le comte de Sèze, premier président de la Cour de cassation en 1827, l'opinion de M. le comte de Sèze, pair de France et rapporteur d'une commission en 1817.

A. GERMAIN,
Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Charles Camus, dit *le Borgne*, âgé de 49 ans, manouvrier, né à la Chapelle-Véronge (Seine-et-Marne), déclaré coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur une fille de 6 ans, a été condamné, par la Cour d'assises de la Marne (Reims), à cinq ans de travaux forcés, sur la réquisition du ministère public. Cette affaire a été jugée à huis-clos.

L'huissier ayant fait évacuer l'auditoire, MM^{es} Pointe et Père, avocats récemment attachés au barreau de cette ville, et qui n'ont point encore plaidé, se disposaient à assister, en robe, à l'audience, à côté du défenseur de l'accusé; mais M. le président (M. Dupuy, conseiller à la Cour royale de Paris) leur a dit de se retirer, que l'arrêt de la Cour leur était commun. MM^{es} Pointe et Père, ne voulant point débiter par une protestation, ont obéi. On pense qu'à la première occasion le barreau fera des réclamations.

— Quatre affaires d'attentats à la pudeur avec violence viennent d'être portées devant la cour d'assises de l'Yonne (Auxerre). Dès le premier jour, M. le président Dehérain, conseiller à la cour royale de Paris, s'est empressé d'annoncer que l'exclusion du public ne comprenait pas le barreau ni MM. les jurés non appelés à siéger.

La première affaire était dirigée contre un jeune soldat, qui a été acquitté sur la plaidoirie de M^e Cherest.

La seconde a pris un caractère assez plaisant aux débats, et l'accusé, défendu par M^e Leclerc, a été facilement acquitté.

La troisième présentait le hideux tableau d'un père de famille se livrant à des excès qu'on ne peut indiquer ni qualifier, et choisissant, pour assouvir son inconcevable dépravation, des enfants de quatre et cinq ans. Il était parvenu à intimider tellement une de ses victimes, qu'elle n'osait pas, quoique devant la justice, rendre compte des horribles brutalités qui l'avaient souillée, ni désigner l'auteur de cet attentat. Mais M. le président ayant eu l'heureuse idée de faire retirer l'accusé, aussitôt elle l'a nommé et elle a tout rapporté. Accablé par l'évidence des preuves, il a été obligé d'avouer ses crimes, et il a été condamné aux travaux forcés.

La quatrième concernait un jeune homme qui s'était introduit la nuit près d'une jeune femme mariée, espérant la tromper en imitant la voix de son mari absent. Heureusement pour cette jeune femme, elle découvrit promptement la ruse, et aussitôt elle opposa une résistance insurmontable. Une lutte assez violente s'engagea, et l'accusé fut obligé de fuir le domicile conjugal, où il avait eu la criminelle hardiesse de s'introduire. Malgré les efforts de M^e Leclerc, son avocat, il a été condamné à la réclusion et au carcan.

— A l'audience du 12 décembre, la Cour d'assises de l'Eure (Évreux) s'est occupée de trois accusations d'attentats à la pudeur avec violences. Toutes ont été jugées à huis-clos. Mais M. le président Barroche, conseiller à la Cour de Rouen, n'a point fait exécuter l'arrêt à l'égard des membres du barreau ni des jurés qui ne siégeaient pas. Dans l'une de ces affaires, une jeune fille de 17 à 18 ans, d'une figure fort intéressante, mais qui paraît dénuée de toute espèce d'intelligence, est venue démentir à l'audience la plainte qu'elle avait faite au maire de la commune. Loin de récriminer contre les violences de l'accusé, ses yeux ses portaient sans cesse vers lui avec attendrissement, et elle disait: *Le pauvre petit! Il ne faut pas lui faire de mal, à ce pauvre petit!* Elle démentait même une partie des faits avoués par l'accusé. Dans cette affaire, comme dans une autre, où les accusés étaient des enfants de 14 à 15 ans, l'accusation a succombé. Elle a réussi à l'égard d'un autre accusé, qui a été condamné à cinq ans de réclusion et au carcan.

— Une fille était accusée, devant la Cour d'assises de l'Yonne (Auxerre), d'avoir soustrait une pièce de 5 fr. à son maître, et cette affaire, sans intérêt en elle-même, a donné lieu à un incident très singulier. Le jeune avocat chargé d'office de la défense de cette fille, crut devoir établir que le maître était naturellement soupçonneux, que déjà il avait fort injustement accusé de soustractions plusieurs personnes qu'il signalait, et *le fait est vrai*. Il le blâmait de ce qu'il avait dispersé des pièces de 5 fr. dans sa maison pour éprouver la fidélité de sa domestique et *le fait était avoué*. Enfin après avoir soutenu que ce même maître n'avait pas dit toute la vérité, il s'écria: *Il est prouvé qu'il en a menti*. Aussitôt M. le président Chardon, qui suppléait M. le conseiller délégué, lui rappela avec bonté que son zèle l'emportait trop loin et peut-être au-delà d'une légitime défense. L'avocat s'empressa de reconnaître qu'il avait eu tort de qualifier la conséquence qu'il tirait de sa démonstration et continua sa plaidoirie. Le jury déclara l'accusée non coupable.

On assure que sur la plainte du témoin M. le procureur du Roi, près le Tribunal d'Auxerre, doit poursuivre M^e P... devant le Tribunal, comme chambre de discipline de l'ordre des avocats, pour faire réprimer par une peine quelconque les paroles qui lui sont échappées à l'audience.

La discussion du mérite de cette action donnera lieu à l'examen de plusieurs questions importantes qui se rattacheront toutes à l'indépendance des avocats, aux droits de la défense en matière criminelle, et surtout aux droits des procureurs du Roi dans les sièges où il existe moins de vingt avocats.

— Si les différens vols, qui se commettent depuis quelque temps à Châteauroux, ne suffisaient pas pour faire croire à une organisation de malfaiteurs dans ce canton, le nouveau crime commis à Deols (à un quart de lieue de la ville) doit lever tous les doutes.

Le 10 décembre, vers huit heures du soir, un individu s'introduisit dans la maison de la veuve Brossard, âgée de plus de 80 ans. Cette femme était couchée. Elle vit un homme, qu'elle ne reconnut pas, allumer une chandelle au foyer et s'élançant aussitôt vers son lit. L'assassin lui plaça les deux genoux sur la poitrine, lui serra la gorge, et ne lâcha prise que lorsqu'il la crut morte. Descendu du lit, il prit dans la poche de la veuve Brossard la clef de son coffre, l'ouvrit, et chercha dedans. Un soupir poussé par cette femme l'exposa à de nouvelles violences; l'assassin sauta de nouveau sur le lit, et, à coups de pieds, voulut achever cette malheureuse. Elle resta sans connaissance. Revenue à elle, elle regarda attentivement des yeux, et sans faire le moindre mouvement, ce que faisait l'assassin. Elle le vit fouiller de nouveau dans le coffre et prendre le peu d'argent qui s'y trouvait; au même moment la chandelle s'éteignit, le couvercle du coffre tomba, et l'homme s'enfuit.

La justice s'est transportée dès le lendemain chez la veuve Brossard, qui n'a pu donner d'indication précise sur l'individu qui s'était introduit chez elle; plusieurs témoins ont été entendus. Personne n'est encore arrêté.

Ces crimes, qui se succèdent avec une effrayante rapidité, épouvantent les habitants de Châteauroux. Malheureusement la garde nationale de cette ville est depuis long temps désorganisée; aucune patrouille n'est faite pendant la nuit; plusieurs rues habitées par des gens, depuis long-temps mal famés, ne sont pas éclairées et peuvent servir de retraite aux malfaiteurs. Enfin la police, dont on ne saurait, au reste, trop louer le zèle dans ces circonstances, ne peut pas suffire à tout. Ne serait-il pas possible de détacher de la garnison de Bourges quelques troupes qui feraient à Châteauroux un service de nuit?

Des mesures promptes et énergiques sont d'autant plus nécessaires, que d'après des documens certains, il y a à Châteauroux 65 individus qui ont subi des condamnations, soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, ou simplement à la prison pour vols, et dont la plupart sont sans moyens d'existence.

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

— La Cour royale (appels de police correctionnelle) a statué aujourd'hui sur l'opposition formée par le sieur Laburthe, docteur-médecin, membre du conseil de révision de Melun, contre l'arrêt qui, sur l'appel à minima, interjeté par M. le procureur du Roi à Melun, et par application de l'art. 405 du Code pénal, l'a condamné à 5 ans de prison et 1,000 fr. d'amende pour manœuvres frauduleuses tendantes à faire naître dans l'esprit de plusieurs jeunes gens l'espérance chimérique d'une réforme.

Dans notre numéro du 14 octobre, nous avons rendu compte des débats de cette affaire. Le sieur Laburthe fut condamné, contrairement aux conclusions de M. Léonce Vincent, avocat-général, qui conclut à ce que la Cour se déclarât incompétente, attendu la qualité de fonctionnaire public qu'avait alors le prévenu.

Les mêmes conclusions ont été prises aujourd'hui, tant par M. Tarbé, avocat-général, que par M^e Couture, avocat de Laburthe.

La Cour a adopté par arrêt ces conclusions, et ordonné que Laburthe serait renvoyé devant un juge d'instruction.

Cet arrêt présente cette circonstance remarquable, que les deux jeunes gens en faveur desquels Laburthe est prévenu d'avoir employé son crédit auprès du conseil, de témoins qu'ils étaient en première instance, à raison de l'escroquerie imputée au médecin, deviennent ses complices, sont menacés comme lui d'une poursuite criminelle et accusés de corruption d'employés.

— Il paraît que les bureaux de loterie sont devenus le point d'attaque des voleurs nocturnes de la capitale. La nuit dernière, plusieurs sont introduits avec affraction dans celui du pont Saint-Michel, et ils ont enlevé un billet de banque de 1500 fr. et 1,000 fr. en argent.

— M. Morisot (rue Notre-Dame-dame-de-Nazareth, n° 28, et autrefois rue Saint-Denis) nous écrit que ce n'est pas lui qui plaider ces jours derniers en séparation devant la Cour royale; que la plus parfaite harmonie règne dans son heureux ménage, et il nous prie de rassurer à cet égard ses nombreux amis qui ont été trompés par une ressemblance de noms. Rien de plus juste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 18 décembre.

8 h. Lointier. Clôture. M. Lemoine, juge commissaire.	11 h. Wanhée. Vérification.	—Id.
11 h. Gohin. Clôture. M. Labbé, juge commissaire.	11 h. Perrin. Concordat.	—Id.
	12 h. Dame Devèze. Concordat.	—Id.